

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSOCIATION PERF

1 Objet

Le présent Règlement Intérieur, établi par le Président du Conseil d'Administration et le Secrétaire général conformément à l'article 6.5 des statuts, a pour objet :

- de compléter les statuts,
- de préciser les modalités de fonctionnement du Conseil d'Administration de l'Association PERF, ainsi que de tout autre Comité susceptible d'être créé ultérieurement à l'initiative du Conseil d'Administration, tel que le Comité de surveillance des plans d'épargne retraite (PER) individuels souscrits par l'Association.

2 Locaux

L'Association est domiciliée au 115, rue Réaumur - Paris, dans des locaux à usage de bureaux et de salles de réunion.

3 Fonctionnement du Conseil d'Administration

3.1 Désignation des membres du Conseil d'administration

Il est rappelé que le Conseil d'Administration est composé de quatre membres minimum et de six membres maximum, dont trois sont des représentants du Groupe ERES.

Le Groupe ERES est composé de ERES Group, société holding immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 849 080 395, et de ses filiales directes et indirectes.

Les membres du Conseil d'administration sont élus pour une durée minimale de trois ans et maximale de six ans par l'Assemblée générale ordinaire de l'Association.

Ils sont rééligibles.

3.2 Désignation et fonctions du Président du Conseil d'administration

Le Président du Conseil d'administration est élu, à bulletin secret, à la majorité des voix des membres du Conseil d'administration.

Le Président du Conseil d'administration est le représentant légal de l'Association.

Chaque année, le Président du Conseil d'Administration rédige un rapport sur la situation morale et financière de l'Association.

En cas d'urgence, le Président peut prendre toute décision nécessaire au bon fonctionnement de l'Association et en informer dans les meilleurs délais les membres du Conseil d'administration.

3.3 Modalités de délibération du Conseil d'administration

Le Conseil d'Administration est réuni au moins une fois par an, sur convocation de son Président, aux fins de :

- Prendre toute décision nécessaire à la gestion et au bon fonctionnement de l'Association (emploi des fonds, prise à bail des locaux, gestion du personnel etc...);
- Le cas échéant, sur délégation de l'Assemblée générale, signer un ou plusieurs avenants relatifs à des dispositions non essentielles des contrats d'assurance de groupe souscrits par l'Association, qui seront ensuite soumis à la ratification de l'Assemblée générale ;
- Si nécessaire, procéder à l'élection des membres du Comité de Surveillance du ou des PER individuels souscrits par l'Association.

Le Conseil d'Administration peut par ailleurs être réuni autant que nécessaire, sur convocation de son Président ou d'au moins le tiers de ses membres.

La convocation peut se faire par oral, lettre simple ou par courrier électronique dans un délai minimum de 48h. Elle est simultanément adressée au Secrétaire Général de l'Association.

Le Secrétaire Général tient le registre des présents et rédige un procès-verbal des réunions du Conseil d'Administration. En cas d'indisponibilité, il peut être représenté par un autre administrateur.

Les délibérations du Conseil d'Administration se tiennent sous réserve de la présence ou de la représentation des deux tiers de ses membres.

Chaque membre détient un droit de vote.

Sauf disposition statutaire contraire, les votes s'effectuent à main levée, à la majorité simple des voix.

En cas d'égalité des suffrages, le Président du Conseil d'Administration a voix prépondérante. Si, en présence d'une situation de conflit d'intérêts, le Président du Conseil d'Administration est contraint de s'abstenir de voter une résolution, les membres du Conseil d'Administration procèdent, avant le vote de cette résolution, à la désignation d'un président de séance. En cas de partage égal des voix pour le vote de cette résolution, celle du président de séance sera prépondérante.

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Conseil d'Administration qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou

télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Chaque membre du Conseil d'Administration est libre de se faire représenter par un autre membre du Conseil d'Administration au moyen d'un pouvoir établi sur papier libre ou tout support durable. Un membre ne peut être muni de plus de deux pouvoirs.

4 Fonctionnement d'un Comité de Surveillance

4.1 Désignation des membres du Conseil de Surveillance

Il est rappelé que le Comité de Surveillance est composé de trois membres minimum et cinq membres maximum, siégeant au Conseil d'Administration de l'Association, dont deux représentants du Groupe ERES.

Les membres du Comité de Surveillance sont élus par le Conseil d'Administration, par un vote à bulletin secret.

La durée du mandat des membres du Comité de Surveillance est équivalente à la durée de leur mandat d'administrateurs.

4.2 Désignation et fonctions du Président du Comité de Surveillance

Il est rappelé que le Président du Comité de Surveillance est élu, à bulletin secret, à la majorité des voix des membres du Comité de surveillance.

Le Président du Comité de Surveillance a, entre autres, pour mission de convoquer le Comité au moins une fois par an, de fixer l'ordre du jour de la réunion, de cosigner avec l'un des membres du Comité de Surveillance les procès-verbaux des réunions du Comité et des assemblées, de répondre aux questions des titulaires de chaque PER individuel souscrit par l'Association, lors de l'Assemblée générale ou en dehors de celle-ci.

Il propose aux membres du Comité de Surveillance les éventuelles missions d'expertise nécessaires à sa mission de contrôle de la gestion administrative, technique et financière d'un PER individuel.

La désignation de tout expert indépendant, en vue d'effectuer un contrôle sur pièces ou sur place de la gestion d'un PER individuel, est soumise à délibération du Comité de Surveillance.

Le Président du Comité de Surveillance est nommé pour la durée de son mandat de membre du Comité de Surveillance.

4.3 Modalités de délibération du Comité de Surveillance

Le Comité de Surveillance est réuni au moins une fois par an, sur convocation de son Président, aux fins de :

- Emettre un avis sur l'équilibre actuariel et la gestion administrative, technique et financière de chaque PER individuel souscrit par l'Association ;
- Emettre un avis sur les modalités de répartition de la participation aux bénéfices techniques et financiers de chaque PER individuel entre les titulaires ;
- Emettre un avis sur l'opportunité de reconduire à son échéance un PER individuel auprès du même organisme d'assurance ou de le remettre en concurrence.

Le Comité de Surveillance peut par ailleurs être réuni autant que nécessaire, sur convocation de son Président ou d'au moins deux de ses membres.

La convocation du Comité de Surveillance peut se faire par oral, lettre simple ou courrier électronique dans un délai minimum de 48 heures.

L'ordre du jour de la réunion est fixé par l'auteur de la convocation.

L'un des membres du Conseil de Surveillance tient le registre des présents et rédige un procès-verbal des réunions du Comité.

Les délibérations du Comité de Surveillance se tiennent sous réserve de la présence ou de la représentation de trois de ses membres.

Chaque membre du Comité de Surveillance détient un droit de vote.

Sauf disposition statutaire contraire, les votes s'effectuent à main levée, à la majorité simple des voix.

En cas d'égalité des suffrages, le Président du Comité de Surveillance a voix prépondérante. Si, en présence d'une situation de conflit d'intérêts, le Président du Comité de Surveillance est contraint de s'abstenir de voter une résolution, les membres du Comité de Surveillance procèdent, avant le vote de cette résolution, à la désignation d'un président de séance. En cas de partage égal des voix pour le vote de cette résolution, celle du président de séance sera prépondérante.

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Comité de Surveillance qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Chaque membre du Comité de Surveillance est libre de se faire représenter par un autre membre du Comité ou par un membre du Conseil d'Administration de l'Association au moyen d'un pouvoir établi sur papier libre ou sur tout support durable. Un membre du Comité de Surveillance et/ou du Conseil d'Administration ne peut être muni de plus de deux pouvoirs.

5 Rémunération des membres du Conseil d'Administration et du Comité de Surveillance

Les fonctions de membres du Conseil d'administration et de membres du Comité de Surveillance exercées par les représentants du Groupe ERES sont gratuites.

En revanche, le Conseil d'Administration octroie une rémunération forfaitaire aux autres membres du Conseil d'Administration et du Comité de Surveillance, dans la limite d'un plafond, approuvé par l'Assemblée générale, de 400€ par réunion, que les réunions prévoient un Conseil d'administration et/ou un Comité de Surveillance ou une Assemblée générale.

L'attribution de cette rémunération est subordonnée à la présence effective des membres aux réunions du Conseil d'administration, du Comité de Surveillance et de l'Assemblée générale (présence physique ou *via* des moyens de visioconférence ou télécommunication permettant leur identification).

Les membres du Conseil d'Administration et du Comité de Surveillance ont la possibilité de refuser cette rémunération.

Le Président du Conseil d'Administration informe chaque année l'Assemblée générale du montant des rémunérations allouées à des membres du Conseil d'administration et du Comité de Surveillance.

Aucun membre du Conseil d'Administration ne peut percevoir une rémunération qui serait versée par l'organisme d'assurance auprès duquel sont placés les contrats souscrits par l'Association et liée au montant de cotisations ou à l'encours de ces contrats.

6 Création d'un Comité de Surveillance commun à l'ensemble des PER individuels souscrits par l'Association

L'Association PERF ayant souscrit plusieurs PER individuels auprès d'un même organisme d'assurance, le Conseil d'Administration a décidé, après approbation de l'Assemblée générale, de créer un Comité de Surveillance commun à l'ensemble de ces plans.

Si néanmoins un autre PER individuel venait à être souscrit par l'Association, auprès d'un organisme d'assurance distinct, un Comité de Surveillance distinct serait formé dans les six mois qui suivent la signature de ce nouveau contrat d'assurance de groupe par l'Association.

7 Date d'effet

Les dispositions du présent document, acceptées par le Conseil d'Administration tenu le 24/04/2020, prennent effet dans leur intégralité à compter du 01/10/2020.